

# CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 48 , Printemps 2024 Parait 4 fois l'an. 1<sup>er</sup> N° de 2024

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

## Le mot du président



### DU DÉCRET RELATIF À LA VOIRIE COMMUNALE

Voici 10 ans (le 1<sup>er</sup> avril 2014) entré en vigueur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui dépoussiérait la vieille loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux en fusionnant les voiries vicinales et les voiries communales innomées créées en dehors de cette législation de 1841.

C'était une vraie modification fondamentale de la philosophie régissant la création et le maintien des voiries en privilégiant l'amélioration du maillage de la voirie destinée à la mobilité douce alors qu'auparavant régnait souvent le principe du déclassement à la demande.

L'élaboration du décret a aussi été un exemple d'implication du secteur concerné, tant au niveau des utilisateurs, que des communes gestionnaires, du monde agricole ou des propriétaires riverains. Certes, ces derniers n'ont pas tous été satisfaits des lignes de forces instaurées par le décret et notamment du fait qu'a été inscrite dans la législation régionale la jurisprudence constante de la Cour de Cassation sur la création de voirie par l'usage trentenaire.

Le décret voirie nécessite cependant encore une série d'arrêtés d'exécution qui n'ont toujours pas été pris et on a un peu l'impression que l'exécutif a laissé en rade toute une partie des ambitions de 2014, notamment en ce qui concerne la révision de l'atlas qui fut jusqu'ici un flop total.

Un bilan après 10 ans avait pourtant été annoncé. On n'en parle plus. Nous aurons encore l'occasion d'y revenir.

Albert Stassen, président.



# Editorial

Dans quelques semaines, nous serons appelés, heureux électeurs de Belgique, à choisir nos futurs élus.

Si les critères déterminant le choix qui nous incombera ne se limitent pas aux seuls aspects de la gestion et du devenir de la voirie « douce », il n'en est pas moins vrai que ces aspects peuvent s'avérer importants sinon primordiaux pour les nombreux utilisateurs des chemins et sentiers de Wallonie.

C'est que la mobilité lente n'est pas une matière triviale, limitée à quelques doux rêveurs déconnectés de notre monde trépidant. Bien au contraire, elle nous concerne tous et relève très concrètement de la qualité de vie.

C'est ainsi que, dans le cadre d'une action d'amélioration du réseau viaire entreprise par une de nos membres les plus actives, j'ai lu l'émouvante réaction d'une habitante, transmettant son espoir et son désir de voir s'étendre ce genre d'actions, plaidant pour une réelle amélioration du cadre de vie dans une région (la Hesbaye) cruellement impactée par la bétonisation à outrance et une désespérante « monotonisation » des paysages.

De l'uniformité naquit l'ennui !

Ajoutons que ces besoins de retrouver de nouvelles voiries douces ne portent pas que sur les seules plaines limoneuses. Car, pour d'autres raisons, toutes nos régions wallonnes sont en manque : que ce soit du fait de grands propriétaires qui s'arrogent le droit d'empêcher le passage sur ce qu'ils estiment être « leurs » propriétés, de petits riverains agacés par le simple passage de vttistes et qui tendent force pièges et entraves, d'agriculteurs qui démontent des échaliers dans nos régions herbagères pourtant si propices à la randonnée pédestre ou de chasseurs qui estiment que leur droit de chasse les autorisent à dissuader la circulation en forêt du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Sans parler de fonctionnaires régionaux ou d'édiles locaux qui interdisent tout passage pour des motifs plus ou moins illégaux et à tout le moins abracadabrantesques.

Bien entendu, tous les propriétaires, riverains, agriculteurs, chasseurs et détenteurs d'une autorité administrative ne sont pas de ces sortes énumérées ci-avant mais force est de constater que si l'on veut que ça

bouge c'est avant tout au niveau du pouvoir politique qu'il faut agir.

Et nous revoilà à nos élections ! Donc, votez et faites savoir pourquoi et pour qui vous votez.

Tant qu'à parler de vote, rappelons que notre association est également tenue à permettre à ses membres de s'exprimer ...et de voter.

C'est l'objet de ce Chemin faisant qui vous invite dans les pages qui suivent à venir participer à notre assemblée générale annuelle.

Nous espérons vous y voir nombreux.

Yves Pirlet, vice-président

## SOMMAIRE DE CE NUMERO 48

-Couverture : Le mot du président  
10<sup>ème</sup> anniversaire du décret voirie du 6.2.2014

-p 2 Editorial du vice-président,  
& sommaire de ce n°

-p 3 invitation à l'assemblée générale du 8 juin

-P 4 Procuration et acte de candidature au C.A.

-p 5 Rapport d'activité 2023

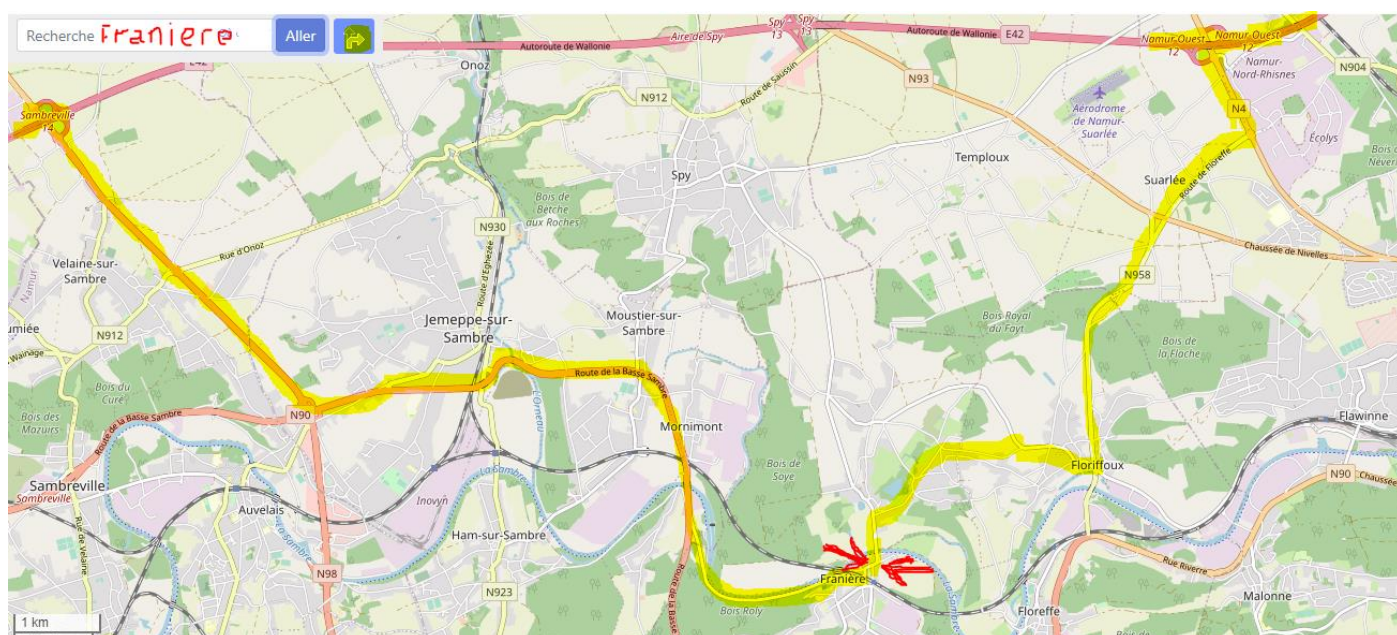
-p 7 Rapport de la dernière assemblée générale

-p 9 Chronique de jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de voirie

-p 18 Des échaliers (tourniquets et passages de prairie existent dans le commerce, contrairement à ce qu'on croit. 3 pages illustrées sur des produits réalisés à Eupen.

# ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE CHEMINS DE WALLONIE

SAMEDI 8 JUIN 2024, 9H30 RUE DE SOYE 23 À FRANIERE



## PROGRAMME

### **ASSEMBLEE GENERALE (ORDINAIRE) CHEMINS DE WALLONIE 8.6.2024 9h30**

#### **Ordre du jour :**

- 1° Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 16 juin 2023
- 2° Approbation du Rapport d'activités et décharge au conseil d'administration pour sa gestion.
- 3° Comptes 2023 Approbation et décharge aux trésoriers pour leur gestion.
- 4° Budget 2024: approbation
- 5° reconduction de mandats : Acter la démission du C.A. de Raoul HUBERT, pourvoir à son remplacement éventuel et confirmer comme membres du C.A. les membres actuels qui souhaitent continuer leur mandat : Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Isabelle Dolphijn, Raoul Hubert, Laurence Nanquette, Yves Pirlet, Michel Richart, Philippe Blerot, Cécile Hubin, Philippe Collart, Florence Elleboud.

- Echange de vue concernant les sujets d'actualité en matière de défense de la petite voirie et de la mobilité douce, sujets à aborder avec les autorités régionales à l'occasion de l'évaluation du décret voirie pour ses 10 ans ( 6.2.2024) situation des dossiers locaux que les membres présents souhaitent évoquer.
- Divers (suivi d'un drink)

Nous vous saurions gré, pour des raisons d'organisation, de bien vouloir nous faire part de votre participation à [albert.stassen@outlook.com](mailto:albert.stassen@outlook.com).

A toutes fins utiles, nous informons que seuls les membres effectifs agréés comme tels par le C.A. en application de l'article 5 et en règle de cotisation ont droit de vote et que les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur délégué. Les membres adhérents peuvent participer aux débats.



# RAPPORT d'ACTIVITE 2023 CHEMINS DE WALLONIE A L'ASSEMBLEE GENERALE 2024

## 1° DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

La nouvelle appellation de l'association entrée en vigueur durant l'année 2021 est étonnamment bien utilisée par tous et même si l'ancien nom « Itinéraires Wallonie » revient encore très occasionnellement , de même que l'ancien nom du site internet « Balnam », la plupart ont désormais bien adopté le nom « Chemins de Wallonie » ou encore « Chemins.be » .

## 2° GESTION DES DOSSIERS LOCAUX

Au niveau de la gestion quotidienne de l'association celle-ci a traité un grand nombre de dossiers dont le détail est repris dans les N° 45 et 47 de Chemin faisant . Cette liste est cependant loin d'être exhaustive de l'ensemble de nos interventions mais sont reprises ici uniquement celles qui ont fait l'objet de courriers officiels de notre association. Le nombre total semble légèrement inférieur à celui de l'année antérieure. On constate aussi une disparité très importante entre provinces. Un accaparement en province de Luxembourg risque de passer beaucoup plus facilement sous les radars qu'un accaparement en province de Namur en raison du nombre de bénévoles et sympathisants sur le terrain.

### Brabant Wallon :

- Court St Etienne, sentiers 71 et 89,
- Nivelles, Bois du Sépulcre sentiers 54,89 & autres
- Orp-Jauche, Noduwez sentier 79
- Villers-la-Ville, Sart Dames Avelines sentier 74

### Hainaut

- Aiseau-Presles, , sentier 63,
- Beaumont-Barbençon chemin 23
- Beaumont Renlies, chemin 9
- Beaumont Strée sentier 27
- Beloeil Granglise, sentier entre rue Fayt et R. Roches
- Binche Buvrines, sentiers 12, i 6
- Braine-le Comte sentier 90
- Ellezelles, sentier 176
- Estinnes, Estinnes-au-Val sentier 43
- Flobecq chemin 53
- Ham-Sur-Heure-Nalinnes,Jamioulx, sentiers Laury, i2,i3
- Leuze Grandmetz sentiers 26, 27, i5 (chemin Carrière)
- Mons Spiennes sentier 24
- Pont-à Celles Rosseignies(Obaix) sentiers 67,68, 69, 70
- Sivry Rance, Rance chemin innmé dans le Bois des Plantés
- Soignies Casteau sentie i 8

### Province de Liège

- Amel, Meyerode, chemins de l'Ommerscheiderwald -
- Braives, Fumal chemin 1 5
- Braives, Ville en Hesbaye, sentier 37
- Burdinne, Marneffe, chemin i 6 (ancien vicinal)
- Dalhem, Warsage, La Moldt, sentiers 51 et 29
- Fléron Magnée chemin N° 2
- Juprelle , sentier 18
- Liège Grivegnée, sentiers du Parc des Oblats.
- Liège Rocourt, chemins 1 et 13
- Nandrin Villers le Temple , sentier 43
- Plombières, Sippenaeken, chemins du bois de Beusdael
- Plombières Moresnet sentier 52 et i 3
- Thimister -Clemont, Thimister sentier 99, sentier 137
- Thimister -Clermont, Clermont sentier 101
- Trois-Ponts, chemin 54
- Visé Cheratte chemin 9

- Wanze, Huccorgne chemins 9 12, 47, Vinalmont 16

### - Province de Namur

- Assesse Crupet chemin 3, sentier 38
- Assesse (Assesse) sentier 49
- Beauraing Feschaux chemin 36 , 34, 16
- Ciney, Leignon, chemin 29, chemin 5, sentiers 69,70,73
- Ciney Serinchamps chemin forestier . VTT
- Dinant Taviet (Achène) sentier 42
- Dinant, Bouvignes sentier 29 ,
- Doische Vodelée sentier i 2
- Florefe Soye , sentiers i 15 et P1 (Bois de Soye
- Eghezée Dhuy chemin i 3
- Florennes Hanzinelle i 9
- Gembloux Isnes sentier 19bis
- Gesves Mozet sentiers 86 et i 17
- Hastières Waulsort i 1
- Houyet, Celles, chemins 9, 22
- Houyet Wanlin i 5
- Mettet Biesme, sentier 74
- Namur, Dave, 12 bis i 2, i 46
- Onhaye ,Anthée chemins 10,16, 18, sentier 80
- Onhaye, Falaen chemins 33, 36, 37,7,8, 9, 32 , 33, 36, 42, 55 56, 56 , 59, 79, 80, i 2 , i3
- Philippeville, Roly, chemins 13, 15, 18
- Profondeville, Bois de Villers, chemins 18 , 23, i6
- Viroinval, Oignies, 90,
- Walcourt Tarcienne sentier 41
- Yvoir, Evrehailles, chemin 10, chemin i 27
- Yvoir Houx, 10 et i 1 , 12, 13, sentiers i 5, 12 bis ,9
- Yvoir DUrnal,i 47, i 51, i 48, i 46, i 37, i 21, i 43, i 20, i6
- Yvoir Purnode, sentier 12,
- Yvoir Spontin, chemin i4
- Yvoir Bois des Loges

### Province de Luxembourg,

- Chiny, chemin 25
- St Hubert 44 & Hatrival, chemin 10
- Tellin i6

**3° SITE INTERNET** : Les sites internet anciennement « BALNAM » (géré par notre association) avec sa banque de données sur les chemins et sentiers en Wallonie (visitée par tous, administrations comprises en Wallonie) et l'ancien site internet de « Itinéraires Wallonie fusionnés en 2021 en un nouveau site « Chemins.be » complètement remanié et le nom simplifié choisi par l'A.G. « chemins.be » s'impose désormais apparemment assez facilement.

#### **4° AVANT PROJET D'ARRETE d'EXECUTION DU DECRET VOIRIE**

Notre association avait soumis à la plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce-active un projet d'arrêté d'exécution du décret avec notamment un avant-projet de règlement régional sur la voirie communale. La plate-forme avait validé cet avant-projet qui a été envoyé à l'administration régionale en octobre 2021 (et aux cabinets en avril 2022) . Nous n'avons eu aucun retour des cabinets à ce sujet ni en 2022 ni en 2023.

#### **5° ANALYSE DU CODE DU DROIT DES BIENS**

Notre association a mené une analyse minutieuse du nouveau code du Droit des Biens (Code civil) entré en application au 1.9.2021 Cependant le dit code est complété par de nouvelles dispositions entretemps. Il s'agit d'une actualisation du code civil existant, nécessaire en soi mais l'interprétation qu'il y a lieu d'en tirer ne s'en trouve pas simplifiée.

#### **6° REMISE SINE DIE DE LA REVISION DE L'ATLAS**

Notre association a acté que la révision de l'Atlas n'est pas prévue pour le moment par la Région. (réponses à des questions parlementaires)

#### **7° DOSSIERS JUDICIAIRES**

- a) Villers La Ville Sart-Dames Avelines. Nous avons introduit une action en tierce opposition sur la suppression du sentier 74 par prescription. Le dossier est toujours en cours.
- b) Manhay Harre. Nous avons obtenu gain de cause en justice (intervention volontaire) contre le propriétaire du bois (Justice de paix). Cependant il a introduit appel mais le premier jugement a été confirmé (février 2023) Il n'a plus réagi depuis.
- c) Plombières-Sippenaeken, Bois de Beusdael. Nous avons obtenu gain de cause contre les propriétaire du Bois en justice de paix mais ils ont introduit un appel et le premier jugement a été confirmé en février 2023(mais réservé aux seuls piétons)
- d) Pont-à-Celles Obaix Rosseignies, sentiers 69, 67 . (intervention volontaire) Toujours en cours en justice de paix. Nous sommes parties intervenante volontaire . La commune conteste la recevabilité de notre intervention.
- e) Liège Parc des Oblats : Avec des associations locales, nous avons soumis ce dossier à notre avocat . Le juge a ordonné une visite sur place et l'on en est aux conclusions des parties après visite sur place.
- f) Onhaye Falaen. Nous sommes partie intervenante volontaire. Le juge a chargé un géomètre expert de faire le point. On attend depuis un an.
- g) Ciney Leignon, chemin 29. Dossier civil en justice de paix (nous sommes partie intervenante volontaire) et dossier pénal au tribunal correctionnel (nous sommes partie civile aux côtés de la commune)
- h) Ellezelles sentier 176. Recours au Conseil d'Etat introduit en 2024 suite à l'arrêt où le Conseil d'Etat signale qu'il octroie à Chemins de Wallonie et uniquement à nous un délai pour introduire ce recours.

Le nombre de dossiers judiciaires ou au Conseil d'Etat a tendance à augmenter.

#### **8°RECOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES.**

En 2023 toutes les contestations de décisions communales introduites par nos soins ont reçu une suite favorable de la Région pour autant qu'elles aient pu être examinées.

**9°° REUNIONS DU C.A.** Le C.A. s'est réunis 2 fois en 2023 ainsi que par plusieurs réunions informatiques formelles (pour ester en justice essentiellement)

# PROCES-VERBAL DE L'Assemblée Générale de Chemins de Wallonie, Franière 16/06/2023

## Présents

1. Albert Stassen
2. Cécile Hubin
3. Eric Devleeschouwer
4. Laurence Nanquette
5. Pascale Courtois
6. Philippe Blerot
7. Raoul Hubert
8. Yves Pirllet
9. Jacques Collart
10. Dominique Bousman  
([do.bousmans@gmail.com](mailto:do.bousmans@gmail.com),  
Sentiers Sombreffois)
11. Martine Bourgeois  
([jkints@live.be](mailto:jkints@live.be))
12. Jean-Pierre Kints  
([jkints@live.be](mailto:jkints@live.be))

13. Jacques Vansuypeene (SI  
Habay-la-Neuve)
14. Pascal Vandermeerschen  
([pascal.vandermeerschen@gmail.com](mailto:pascal.vandermeerschen@gmail.com),  
[ail.com](http://ail.com), Groupe Sentiers  
Chaumont-Gistoux)
15. Etienne de Wouters

7. Michel Dussart
8. Michel Richart
9. Paul Debois (MMR La Bruyère)  
=> Eric Devleeschouwer
10. Nicole de Jamblinne
11. Philippe Collart
12. Philippe Lèveque  
=> Eric Devleeschouwer

## Procurations

1. Christian Bins
2. Christophe Dameeus
3. Colette Wibo
4. Florence Ellebout
5. Francis Flechet  
([francis.flechet@gmail.com](mailto:francis.flechet@gmail.com)) => A  
Stassen
6. Isabelle Dolphijn  
=> Etienne de Wouters

## Excusés

1. Dominique Bernier
2. Olivier Béart
3. Philippe Corbeel

L'Assemblée démarre à 19h15

**1° Hommage à Gérald De Clercq** C'est avec grande tristesse que nous avons appris le décès de Gérald De Clercq, qui nous a quitté ce lundi 8 mai 2023.

L'Assemblée a marqué une minute de silence à sa mémoire.

**2° Approbation du rapport de l'Assemblée Générale du 11 juin 2022** Le rapport de l'Assemblée Générale du 11 juin 2022 est approuvé.

**3° Approbation du Rapport d'Activités et décharge au Conseil d'Administration** Le rapport d'activités publié dans le Chemin Faisant n°44 publié au printemps 2023. Le Président en donne lecture :

### **3a) DENOMINATION DE L'ASSOCIATION**

La nouvelle appellation de l'association entrée en vigueur durant l'année 2021 est déjà bien utilisée par tous et même si l'ancien nom « Itinéraires Wallonie » revient encore parfois, de même que l'ancien nom du site internet « Balnam », la plupart ont désormais bien adopté le nom « Chemins de Wallonie » ou encore « Chemins.be ».

### **3b) GESTION DES DOSSIERS LOCAUX**

Au niveau de la gestion quotidienne de l'association celle-ci a traité un grand nombre de dossiers dont le détail est repris dans les N° 41 et 43 de Chemin faisant avec liste complète dans le N° 44, de même que pour les

dossiers judiciaires en cours (dont un dernier au Parc des Oblats à Liège-Grivegnée (qui n'était pas encore dans la liste publiée dans le N° 44 de Chemin faisant)

### **3c) RECOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES.**

En 2022 toutes les contestations de décisions communales introduites par nos soins ont reçu une suite favorable de la Région pour autant qu'elles aient pu être examinées.

### **3d) CONSEQUENCES DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 9.12.2022**

Le 9 décembre 2022 le Conseil d'Etat a décidé que la Région se trompait dans la computation des délais en matière de recours et que le dossier complet fourni par le demandeur enclenche le délai. Par ce fait, plusieurs dossiers en cours introduits par nos soins sont déclarés forclos dont les recours du Laury à Ham Sur Heure et un recours à Juprelle.

### **3 e) REUNIONS DU C.A.**

Le C.A. s'est réuni 2 fois en 2022 ainsi que par plusieurs réunions informatiques formelles (pour ester en justice essentiellement)

L'assemblée approuve le rapport d'activités et donne décharge au conseil d'administration.

#### 4° Comptes 2022

- La trésorière présente les comptes de 2022.
- L'assemblée remercie chaleureusement les SGR pour leur don de 500€.
- Le Vérificateur aux Comptes, Olivier Béart (présent par téléphone pour ce point), déclare :
- Avoir vérifié les comptes de l'exercice 2022 présenté par l'asbl lors de l'Assemblée Générale de ce jour.
- Avoir constaté la parfaite correspondance de ceux-ci aux documents mis à sa disposition.
- N'y a avoir décelé aucune erreur ou anomalie comptable. Il remet sa déclaration au président par e-mail. L'assemblée donne décharge au Conseil d'Administration et à la trésorière pour leur gestion

#### 5° Budget 2023

- La trésorière présente le budget 2023 et explique que, suite au changement de nom de l'ASBL, il faudra investir dans renouvellement de notre matériel de communication. Ce poste était déjà présent dans le budget 2022 mais nous n'avons pas effectué d'investissement.
- Malgré les rappels par mail et lors de l'envoi du Chemin Faisant, nous perdons des membres qui sont plus ou moins compensés par les nouveaux inscrits. Il convient d'accroître notre visibilité.
- L'assemblée approuve le projet de budget élaboré par la trésorière.

#### 6° Reconduction des mandats

L'assemblée acte le décès de Gérard De Clercq et confirme comme membres du C.A. les membres actuels qui souhaitent continuer leur mandat :

1. Albert Stassen
2. Cécile Hubin
3. Dominique Bernier
4. Eric Devleeschouwer
5. Florence Elleboudt
6. Isabelle Dolphijn
7. Laurence Nanquette
8. Michel Dussart
9. Michel Richart
10. Pascale Courtois
11. Philippe Blerot
12. Philippe Collart
13. Philippe Corbeel
14. Raoul Hubert
15. Yves Pirlet

Michel Dussart a informé le Président avant la séance qu'il souhaite remettre à terme son mandat d'Administrateur. L'Assemblée en prend bonne note.

Olivier Béart est invité permanent au Conseil d'Administration, attaché de Presse. Son mandat de Vérificateur aux Comptes est confirmé.

#### 7° Divers

##### a) Point-Nœuds

L'Assemblée débat du balisage points-nœuds versus le balisage Vosgien . Il en sort que :

- Ces balisages sont complémentaires et ne doivent pas être opposés.
- Là où le balisage Vosgiens est en place et entretenu, le balisage points-nœuds ne doit pas le remplacer.
- Là où le balisage Vosgiens est absent ou n'est plus entretenu, le balisage points-nœuds peut être utile pour confirmer le caractère public des chemins . Par exemple, à Sombrefe, le système points-nœuds a permis de confirmer l'existence et de baliser de nombreux sentiers, dont certains étaient en danger de disparition.

##### b) Publicité pour Chemins de Wallonie

Outre l'investissement dans du matériel de communication :

- Philippe Blerot propose de faire de la publicité dans Natagora.
- Laurence mentionne une offre Décathlon qui permet à chacun d'acheter un T-Shirt sur lequel un logo, fourni par un club est imprimé.

##### c) Suivi des points d'actions

Eric souligne que les points d'action définis dans les Conseils d'Administration et Assemblées Générales ne sont pas toujours exécutés. Eric propose donc d'ajouter à l'ordre du jour des prochains C.A. et A.G., une revue des points d'actions définis dans les réunions précédentes.

La réunion se termine vers 21H00. Merci à Pascale pour son accueil

Le rapporteur : Eric Devleeschouwer

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT EN MATIERE DE VOIRIE

CONSEIL D'ETAT 9 DECEMBRE 2019

ARRÊT 246 342

Ville du Roeulx contre Région Wallonne

La ville (partie requérante au Conseil d'Etat) a refusé de modifier le tracé d'un sentier. La Région (partie adverse) donne raison au demandeur. La ville obtient raison au Conseil d'Etat qui dit pour droit :

Les lacunes d'un dossier de demande de permis ou les erreurs entachant les documents qu'il contient ne sont de nature à affecter la légalité du permis délivré que si l'autorité a été induite en erreur ou n'a pas pu se prononcer en pleine connaissance de cause du fait de ces lacunes ou erreur.

Ces défauts ne doivent en principe entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant pas été complètement ou exactement informée par le dossier de demande ni d'une autre manière.

Il revient à celui qui dénonce des erreurs contenues dans le dossier de demande d'établir que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande et qu'en leur absence, elle aurait pu être amenée à prendre une décision différente.

Celui qui dénonce des erreurs peut démontrer que les motifs invoqués pour une modification de voirie sont également conformes au tracé qui résulte du plan d'implantation décrivant la situation existante.

Est fondé le moyen qui démontre que des éléments du dossier de demande s'écartent du tracé de l'atlas pour présenter la situation existante alors que la partie requérante en recours au Conseil d'Etat se prévaut, à juste titre, du plan de l'atlas qui ne comporte pas de telles déviations, sans que la partie adverse ne lui oppose de décision ultérieure qui démontrerait que ce plan de l'atlas n'est plus à jour et les motifs de l'acte attaqué sont dès lors inexacts car ils reflètent une perception erronée de la situation existante réelle dans le chef de la partie adverse. Il est également fondé en ce qu'il critique un déviation du tracé du sentier qui interrompt le cheminement en ne débouchant pas dans une voirie mais en aboutissant au milieu des champs. Ce moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6.2.2014, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte.

---

CONSEIL D'ETAT 15.5.2018

ARRÊT 241.492 (Braine L'Alleud)

Des riverains d'une rue de Braine-L'Alleud contre la commune et la province qui ont approuvé un plan d'alignement modificatif de la rue .  
9.

L'arrêté ministériel d'approbation attaqué est un acte administratif à portée réglementaire. Partant, il n'est pas soumis à l'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, visée au moyen. Le moyen manque en droit sous cet angle.

Toutefois, en vertu du principe général de la motivation matérielle, tout acte administratif doit reposer sur des motifs pertinents et légalement admissibles, lesquels doivent ressortir du dossier administratif ou de la décision.

Compte tenu de la présomption de légalité qui est attachée aux actes administratifs, il appartient à la partie requérante d'exposer de manière claire et étayée, en principe dès la requête, ses critiques de légalité.

La délibération du conseil communal contient l'aveu implicite que le dossier ne contient pas les plans des projets que les alignements vont permettre de mettre en œuvre. En d'autres termes, tant le dossier soumis à l'enquête publique et au conseil communal que les actes attaqués ne permettent pas de comprendre les raisons de l'élargissement de la rue.

En conclusion, en l'absence d'un dossier complet, les personnes intéressées n'ont pas été complètement informées quant aux objectifs poursuivis par le projet de plan d'alignement soumis à l'enquête publique.

De même, ni les motifs des actes attaqués ni le dossier administratif ne permettent de comprendre suffisamment les raisons de l'élargissement partiel de la rue. La référence au plan communal de mobilité n'est à cet égard pas suffisante. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé.

---

CONSEIL D'ETAT 10.6.2016

ARRÊT 235.241 (Florenville) Un Collège communal ne peut ester devant le Conseil d'Etat sans aval du Conseil communal .

Un demandeur de permis d'urbanisme contre la Région wallonne qui a confirmé le refus de permis par la commune en raison de l'absence d'équipement de la voirie.

Le Collège communal a demandé au Conseil d'Etat d'être partie intervenante. Décision à ce sujet du Conseil d'Etat :

Considérant que le requérant soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en intervention introduite par la ville de Florenville; qu'il soutient que le conseil communal de Florenville n'a pas donné mandat à son collège pour intervenir au-delà de la demande de suspension et renvoie à cet égard à l'extrait du registre des délibérations du collège communal )

Considérant que l'article L.1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le collège communal

**"intente les actions en référé et les actions possessoires" et que "toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";**

**Considérant que la requérante en intervention ne dépose aucune délibération du conseil communal autorisant le collège communal à être intervenant dans la procédure au fond; qu'il s'ensuit que la requête en intervention dans la procédure en annulation est irrecevable;**

---

## CONSEIL D'ETAT ARRET 250.290

du 1.4.2021 (Manhay)

**Un propriétaire forestier dans la commune de Manhay (Harre) (requérant) contre la Région wallonne (la commune est partie intervenante)**

Ce propriétaire souhaite privatiser des chemins traversant sa propriété et propose à leur place un chemin de contournement au sud de sa propriété. La commune, après avoir accepté, retire sa décision suite à un changement de majorité. La Région valide ce refus. LE propriétaire attaque la décision régionale devant le Conseil d'Etat.

Décision du Conseil d'Etat

**Sous réserve de respecter les objectifs visés aux articles 1er, et 9, § 1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 précité et sans préjudice des règles applicables à la création de voirie par l'usage du public en vertu des articles 27 à 29 du même décret, l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser ou non la création d'une voirie communale.**

**Par ailleurs, le contrôle du Conseil d'État sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est marginal, limité à l'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et de la requérante quant au bon aménagement des lieux. Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste.**

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé de la manière suivante : « Considérant que le conseil communal s'est à nouveau prononcé en séance du 9 janvier 2019, en refusant la demande d'aménagement du chemin de liaison à Harre, pour les motifs suivants : [...] - le conseil communal estime, au regard des résultats de l'enquête publique et des éléments susvisés, que la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre est essentielle pour apprécier l'opportunité de la création du chemin tel que postulé par Monsieur Wilms; - il est nécessaire d'entreprendre toute démarche amiable en [vue de régler la question de l'existence de servitudes de passage d'utilité publique] traversant le Bois de Harre et/ou d'envisager le cas échéant la création de cette voirie par le biais d'un acte constatant sur pied des articles 27 à 31 du décret susvisé du 6 février 2014; [...]

Considérant que la demande concernant la voirie porte sur la création d'un chemin de liaison, sur la propriété du requérant, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre; Considérant que force est de constater que [...] la demande porte sur la création de la voirie et non l'aménagement de celle-ci; [...]

Considérant que le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie Direction juridique, des recours et du contentieux a envoyé une proposition motivée de décision au Gouvernement; que cette proposition repose sur les motifs suivants :

Considérant que sur le fond quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2°, du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par 'modification d'une voirie communale', l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, 'à l'exclusion de l'équipement des voiries'; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que 'la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public';

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre du présent recours uniquement sur le principe même de la modification, la suppression et la création de la voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures; Considérant de même que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret du 6 février 2014, limité à la question de principe de modification de la voirie;

Considérant qu'à ce propos, l'article 1er du décret précise qu'il 'a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage', et relève la 'nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs'; que l'article 9, § 1er, alinéa 2, du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie 'tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication'; Considérant qu'en l'espèce, le projet vise la création d'un cheminement pour les piétons et cyclistes; que le cheminement présentera une largeur de 3 mètres, et qu'il longera la propriété du requérant; Considérant que par un jugement du 14 novembre 2017 prononcé par le juge de paix, il est fait état notamment que : - il faut considérer qu'en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, les chemins vicinaux existants repris à l'Atlas ont disparu par défaut d'usage durant trente ans; - les chemins actuels ne correspondent plus à ceux renseignés à l'Atlas; - le Juge de Paix a constaté la disparition des chemins vicinaux n°s 1, 23, 24, 25 et 34 et le sentier créé en 1873 par le biais de la prescription trentenaire, conformément à l'article 12 de la loi du 12 avril 1841 sur les chemins vicinaux;

Considérant que les chemins privés qui se sont créés (et utilisés depuis plus de trente ans) en parallèle aux chemins vicinaux repris à l'Atlas, n'ont pas fait l'objet d'un acte de constat par le conseil communal, qui pour rappel est non susceptible de recours administratif, et ce, en vertu de l'article 29 du décret précité; qu'ils conservent dès lors leur caractère privé; Considérant également que les servitudes de passage d'utilité publique dont fait référence le conseil communal ne peuvent être considérées comme des chemins publics, pour les motifs précités;

Considérant que la demande de la création de voirie est justifiée eu égard aux compétences dévolues à la commune, en vertu de l'article 11, alinéa 1, 2° du Décret précité; que le projet de création de voirie répond au prescrit de l'article 9 § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en ce qu'il tend à assurer le maillage des voiries et à faciliter le cheminement des modes doux; Considérant par ailleurs, que le projet traverse une poche de zone Natura 2000, et que l'avis du gestionnaire de la Division Nature et Forêts local devrait,

dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, être sollicité; Considérant, quant aux remarques et observations soulevées suite à l'enquête publique, que les questions de personnes qui auraient un droit de chasse, le fait que le projet risque de dégrader une poche de zone Natura 2000, relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à la création et à la modification de voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; [...]

Considérant qu'en conclusion, il résulte de tous ces éléments que la demande de création de voirie telle que prévue peut être approuvée;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accepter la demande de création de voirie communale telle qu'identifiée sur les plans dressés par le géomètre-expert Benoît OUDAR en date du 7 mai 2018 ". XIII - 8697 - 20/24 [...]

Considérant qu'en ce qui concerne la décision de refus prise par le conseil communal de Manhay en date du 9 janvier 2019, l'autorité compétente ne partage pas la position développée ci-avant par le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie Direction juridique, des recours et du contentieux; Considérant qu'il y a lieu de partager la position exprimée par le conseil communal de Manhay dans sa décision du 9 janvier 2019;

Considérant que le devoir de minutie, principe général de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce; qu'au regard des résultats de l'enquête publique et des éléments du dossier, la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre est essentielle pour apprécier l'opportunité de la création de la voirie demandée par Monsieur WILMS; ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissements suffisants; Considérant que la demande porte sur la création d'une voirie de liaison; que, parallèlement, un chemin public assure la même liaison, ce dernier longe également le ruisseau de Laid L'Oiseau; que par conséquent, le maillage ne se verrait pas amélioré par la création de la voirie objet de la demande ».

. L'auteur de l'acte attaqué a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du bois de Harre était essentielle pour apprécier l'opportunité d'autoriser la création de la voirie de liaison demandée par le requérant. L'article 29 du décret du 6 février 2014 précité, repris sous le chapitre II « Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public », dispose ce qui suit : « La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50. Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8° ».

L'usage par le public est défini par l'article 2, 8°, du même décret comme étant le « passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ». Les travaux préparatoires contiennent notamment les explications suivantes : « Pour pallier les difficultés liées à la création occulte de voiries, l'article 29 prévoit un acte de constat qui mettra au jour cette création et qui

fera l'objet de mesures de publicité. S'agissant d'un acte de constat, aucun recours administratif n'est ouvert. Les contestations relatives à la prescription acquisitives et que la procédure prévue à l'article 29 susciterait, ressortissent en effet à la compétence des Cours et Tribunaux.

Il est ici question d'un acte de constat pour éviter la confusion avec l'acte confirmatif de voirie qui peut être adopté lors de l'opération d'actualisation qui fait l'objet du Titre 5 » (Doc. Parl. wall., session 2013-2014, n° 902/1, p. 10). De même, le rapport du 20 janvier 2014, présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine, précise ce qui suit : « Le projet de décret maintient le principe de la constitution des voiries par usage public. La durée de 10 ou 20 ans est portée à 30 ans. Il faut donc qu'il y ait un passage public pendant 30 ans pour qu'il y ait une constitution de voirie par usage du public. En raison des mesures de publicité particulières liées à la conception des plans d'alignement, cette durée peut être ramenée à 10 ans quand la voirie figure dans un tel plan. Le propriétaire ne peut pas ignorer qu'il y a un plan d'alignement puisque sa mise en œuvre est concertée. Dès lors, dans ce cas particulier, la constitution de la voirie par usage du public peut être ramenée à 10 ans au lieu de 30 ans. Le constat de cette situation par la publicité qui lui est donnée par le conseil communal permet au propriétaire d'agir et, le cas échéant, de revenir à l'étape précédente qui est la convention ou de dire qu'il n'accepte pas que ce chemin soit créé sur sa propriété » (Doc. Parl. wall., session 2013-2014, n° 902/8, p. 5).

Il résulte de ce qui précède que si le constat de création de voirie ne consiste pas en un acte créateur de droit mais en un simple acte de constat « mettant au jour » l'existence d'une voirie créée par l'usage du public, il reste qu'il est nécessaire pour permettre aux propriétaires concernés d'exposer, s'il échet, leurs moyens de défense quant à ce devant la juridiction compétente. C'est au terme de cette procédure judiciaire que doivent être définitivement déterminés les droits réels des personnes concernées. Ces garanties juridictionnelles tendent à assurer le respect du droit de propriété, tel que garanti par l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'espèce, sans empiéter sur les compétences des juridictions de l'Ordre judiciaire, il y a lieu de constater, à cet égard, que les parties adverse et intervenante ne contestent pas qu'aucune procédure en constat de création de voirie par l'usage du public n'avait été entamée en application de l'article 29 du décret du 6 février 2014 au jour de l'adoption de l'acte attaqué, pas même d'initiative par la partie intervenante. Ce n'est en effet que par la délibération déjà citée du 18 décembre 2019, soit postérieurement à l'acte attaqué, que le conseil communal a opéré un tel constat.

L'auteur de l'acte attaqué ne pouvait se contenter de viser, sans autre précision, les résultats de l'enquête publique et les « éléments du dossier », et omettre cet élément déterminant pour apprécier la demande de création de voirie de liaison par usage du public, alors même qu'il considère que l'existence de servitudes de passage d'utilité publique est un élément essentiel à l'appréciation du bien-fondé de cette demande. En cela, la motivation de la décision attaquée n'est admissible ni en droit ni en fait.

Par ailleurs, à propos de l'affirmation, dans l'acte attaqué, qu'un chemin public existe parallèlement au tracé de la voirie faisant l'objet de la demande, il appert que l'extrait de carte IGN sur lequel s'est appuyé l'auteur de l'acte attaqué ne représente que très partiellement le tracé des chemins qui longent le ruisseau Laid L'Oiseau à son bord opposé. En effet, ce n'est qu'en prenant appui sur le plan annoté figurant dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire du requérant qu'il est possible de déterminer l'intégralité du tracé des chemins n°s 5 et 10. Le motif selon lequel « la demande porte sur la création d'une voirie de liaison » et que, « parallèlement, un chemin public assure la même liaison, ce dernier longe également le ruisseau de Laid L'Oiseau », ne permet pas de comprendre, de manière claire, si l'auteur de l'acte attaqué vise par « un chemin public » le chemin n° 5, le chemin n° 10 ou les deux chemins précités. Il n'est pas non plus clair en quoi, même à prendre en compte ces deux chemins dans leurs parties de tracé longeant le ruisseau, ils peuvent assurer « la même liaison », alors que, comme le relève le requérant, ni l'un, ni l'autre, ni les deux ensemble, ne permettent d'accéder au chemin n° 35. Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « le maillage ne se verrait pas amélioré par la création de la voirie objet de la demande ». Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit, tels qu'ils ressortiraient du dossier administratif.

L'argument que la partie intervenante entend tirer, dans son dernier mémoire, de la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 par laquelle la création, par prescription trentenaire, de certains chemins par l'usage du public a été constatée, et des procédures judiciaires qui s'en sont suivies, ne peut être accueilli. **La légalité d'un acte attaqué s'apprécie au jour de son adoption. Les délibérations et procédures précitées, postérieures à l'acte attaqué, ne sont pas de nature à régulariser, de manière rétroactive, la motivation de celui-ci et l'appréciation retenue par son auteur. De même, la partie adverse n'est pas recevable à tenter de combler les lacunes de la motivation de l'acte attaqué en produisant, de manière tout à fait tardive, à l'appui du dernier mémoire, des éléments qui ont trait à un « nouveau tracé envisagé pour le chemin n° 18 » chemin ou nouveau tracé « envisagé » dont la décision attaquée ne fait nullement mention, et qui, à son estime, justifient qu'elle a conclu à l'absence d'amélioration du maillage par la création de la voirie sollicitée.** Le troisième moyen est fondé.

**CONCLUSION :** Le requérant obtient gain de cause puisque le Conseil d'Etat annule la décision régionale qui refusait la création de voirie. Elle est donc créée (mais la justice a validé de son côté la création par l'usage des voiries traversant le bois, de sorte que le public peut désormais utiliser tant celles-ci que la voirie de contournement sud.)

---

## CONSEIL D'ETAT ARRET N° 243656 du 8.2.2019

### Commune de Orp-Jauche contre Région Wallonne

La commune demande l'annulation de l'arrêté régional réformant la délibération communale de suppression et création de voirie.

## DECISION DU CONSEIL D'ETAT :

Sur la première branche :

**Dans son appréciation, conformément à l'article 9 du décret du 6.2.2014, la décision doit tendre "à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication". Il n'est plus fait référence à d'éventuels motifs d'intérêt général comme le faisait l'article 129bis, § 3, alinéa 2 ancien du CWATUP, pour écarter cet objectif. Il est précisé que la décision d'accord doit contenir les informations visées à l'article 11 du même décret, soit notamment "une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics". La décision de refus doit également être soumise aux mêmes exigences.**

En l'espèce, l'autorité de recours constate tout d'abord que la mesure projetée ne remplit pas l'objectif visé à l'article 9 précité, en relevant les éléments suivants : - le projet "ne renforce aucunement le maillage des voiries" mais au contraire "appauvrit le maillage des voiries et entrave le cheminement des usagers faibles"; - le nouveau tronçon de chemin à créer "n'offre pas d'itinéraire remplaçant valablement les chemins et sentier à supprimer et ne présente en soi, sur le plan de la mobilité, que peu d'intérêt, puisqu'il ne fait qu'offrir un itinéraire alternatif pour rejoindre deux points d'une même rue (la rue de Fontigny) en longeant le fond des parcelles résidentielles". Elle cite ensuite les éléments de la note justificative communale pour constater ce qui suit : "[...] Considérant que force est de constater, au vu des plans déposés et des arguments précités que la justification avancée par la commune porte principalement sur la pertinence du projet de construction des dispositifs de rétention d'eau et non sur celle de la suppression des chemins nos 25, 26 et du sentier no 47;

Considérant que, par ailleurs, il ne ressort pas clairement et indéniablement des plans d'esquisse présentés ni des arguments avancés que la suppression desdits chemin et sentier est nécessaire et indispensable à la réalisation du projet;

Considérant qu'en conclusion, il résulte de tous ces éléments que les suppressions et créations de voiries telles que prévues ne peuvent pas être approuvées". La dernière phrase de cette motivation montre que l'ensemble des motifs fondent la décision de refus et non uniquement celui relatif au maillage. Au vu de la législation applicable, dont la genèse vient d'être rappelée, la partie adverse a pu affirmer qu'il lui appartenait de se prononcer uniquement sur le principe même de la suppression et la création de la voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures et que la question des actes et des travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret précité qui est limité à la question de principe de la voirie.

En revanche, lorsqu'elle indique que "les questions relatives aux objectifs poursuivis par le projet connexe aux modifications de voiries, de la pertinence du projet et de son impact sur le risque

d'inondation, relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à l'ouverture et à la modification de voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale", l'autorité de recours n'exerce pas le pouvoir d'appréciation tel qu'il est prévu à l'article 9 du décret précité.

Certains aspects des objectifs poursuivis, exposés dans la note justificative de la commune, ont directement trait à la suppression de voirie demandée, et non au projet connexe. Ainsi, la commune requérante a notamment mentionné que la suppression d'un tronçon du chemin no 26 se justifie parce que les ruissellements observés lors des fortes pluies suivent l'axe de cette voirie. Dans cette mesure, la première branche est fondée.

Sur la seconde branche :

La partie requérante fait grief à l'autorité de recours de ne pas avoir motivé sa décision de refus au regard des justifications développées par l'autorité communale dans sa note justificative, alors que l'article 9 du décret, précité, le lui imposait. **La motivation de l'acte attaqué permet de constater que l'autorité de recours a examiné les éléments de la note justificative visée mais a considéré d'une part qu'ils portaient principalement sur la pertinence du projet de construction des dispositifs de rétention d'eau et, d'autre part, qu'à son estime, "il ne ressort pas clairement et indéniablement des plans d'esquisse présentés ni des arguments avancés que la suppression desdits chemins et sentier est nécessaire et indispensable à la réalisation du projet".**

Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative ou d'intervenir comme arbitre d'appréciations divergentes entre une autorité de première instance et une autorité de recours, sauf à sanctionner une erreur manifeste. En l'espèce, celle-ci n'est pas démontrée. Sous réserve de ce qui a été indiqué dans l'examen de la première branche, les motifs de l'acte attaqué, même s'ils sont rédigés en termes généraux, permettent à l'autorité communale de constater que l'autorité de recours a eu égard à la note justificative et a considéré que les éléments qu'elle contient ne sont pas suffisants pour conclure que les modification et suppression de voiries demandées sont "nécessaire(s) et indispensable(s)", d'autant qu'elles ne remplissent pas l'objectif fixé par le décret. La seconde branche n'est pas fondée.

Sur le second moyen :

À supposer même qu'en vertu de l'article 1er du décret du 6.2.2014, l'autorité soit tenue, dans le cadre de la création et modification de voiries à la demande d'une autorité publique, de tenir compte, tant de la situation de fait que de la situation de droit, il n'en demeure pas moins que la partie adverse a pu constater que la partie du chemin 26 supprimée dans les faits, existe bien en droit comme le confirme le plan de délimitation qui mentionne qu'il est à supprimer depuis l'intersection en projet avec le nouvel emplacement du chemin no 25 jusqu'à l'intersection des rues de Thisnes et de Montenaeken. Par ailleurs, cette partie du chemin no 26 n'a pu être supprimée par prescription, en application de l'article 30 du décret précité.

Partant, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle cette portion du chemin ne peut plus être considérée comme une voirie communale parce qu'elle n'existe plus depuis très longtemps manque en droit. Le fait que cette voirie n'apparaisse plus sur un orthophotoplan de 2009-2010 n'établit pas qu'elle a été supprimée par prescription, conformément à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, antérieurement applicable. Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé

## COMMENTAIRE

*La décision du Conseil d'Etat sur ce second moyen est importante : Elle précise que l'autorité qui examine un dossier de voirie doit s'en tenir à la situation de droit (c à d ce qui figure à l'atlas) et pas à la situation de fait actuelle sauf si une prescription trentenaire au 1.9.2012 a été constatée par un juge car, en l'absence d'une telle décision c'est l'article 30 du décret voirie qui s'applique. (interdiction de supprimer une voirie par prescription). Le fait qu'une voirie n'apparaisse plus sur un orthophotoplan de 2010 n'établit pas qu'elle a été supprimée par prescription.*

CONSEIL D'ETAT Arrêt ., 246.836, SA Cora\*, 23 janvier 2020:

"\*Il ressort des travaux préparatoires du décret du 6 février 2014 que " La notion de voirie publique est une notion de pur fait : une voirie est publique dès l'instant où elle est accessible au public. L'assiette d'une voirie publique peut aussi bien appartenir aux pouvoirs publics qu'à un particulier. Dès l'instant où une voirie est publique, elle se voit appliquer les charges et obligations découlant de la police de la voirie. "Une voie de communication accessible à la circulation du public est une voie publique, même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. En ce cas, elle est soumise à toutes les obligations et charges qui découlent de la police de la voirie, c'est-à-dire non seulement les règles destinées à garantir la liberté, la sécurité et la salubrité de la circulation mais aussi celles qui concernent l'administration de la voie, notamment son alignement et son tracé. Afin de déterminer si la voirie est ouverte au public, il convient de se baser sur des indices concrets. Sont ainsi des indices d'absence d'ouverture au public, notamment, les barrières qui interdisent l'accès aux tiers, la centralisation des boîtes aux lettres ou la présence d'un local à poubelles à front de la voirie accessible au public. À cet égard, il importe d'étayer à suffisance le fait qu'une voirie ne soit pas affectée à la circulation du public\*."

*COMMENTAIRE : Ces indices mentionnés par le Conseil d'Etat ne sont que des indices et pas une preuve. Une barrière placée sans droit ne peut tout au plus que constituer un indice de l'intention de l'auteur de la barrière de considérer le passage comme privé, mais pas une preuve du caractère privé .*

*De même la centralisation des boîtes aux lettres ou des poubelles. Celui qui veut faire croire que le chemin est privé en plaçant sa boîte aux lettres à l'extrémité du chemin qu'il revendique comme privé n'apporte qu'un indice de sa revendication, pas une preuve du caractère privé de ce chemin . Une barrière peut aussi être placée pour empêcher la circulation des seuls véhicules et elle*

*n'empêche pas du tout l'existence (par usage trentenaire par exemple) d'une servitude publique de passage pour piétons ou cyclistes.*

CONSEIL D'ETAT arrêt., 253.713,

Commune d'Incourt\*, 11 mai 2022 :

La commune d'incourt refuse un permis de construire deux maisons qui n'ont pas d'accès à la voie publique proprement dite mais jouxtent le domaine public (un espace boisé qui n'est pas une voirie) Le ministre accorde toutefois le permis sur recours. La commune conteste la décision devant le Conseil d'Etat.

Décision du Conseil d'Etat :

L'acte attaqué (décision du ministre) relève dans sa motivation « que l'auteur de projet a, dans un souci de préservation du couvert boisé, réalisé un seul accès commun au plus proche de la voirie pour accéder aux deux habitations ». Il n'est pas réellement contesté que ce passage, qui est situé entre la voirie et la parcelle qui appartient au bénéficiaire du permis contesté, fait partie du domaine public. Les parties s'accordent également pour considérer que **cette portion du domaine public ne fait actuellement pas partie de la voirie communale, au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**. L'article 2 de ce décret dispose notamment comme suit : « Art. 2. On entend par : 1° voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale; 2° modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries; espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements; [...] 8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ». L'article 7 du même décret dispose notamment que, sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Il résulte de l'article 2, 1° et 8°, du décret que la voirie communale est celle qui est affectée au public, à des fins de circulation publique, étant entendu que, selon l'article 7 du même décret, il s'agit de cette voirie ainsi définie dont les modifications doivent être soumises à l'approbation du conseil communal. Or, les parties s'accordent à reconnaître que **le passage litigieux a pour unique finalité l'accès à la parcelle qui appartient au bénéficiaire du permis et sur laquelle doit prendre place l'édification des deux immeubles en projet**. Partant, il y a lieu de considérer que **cet accès a pour but de permettre un passage à des fins privées, et non une circulation à des fins publiques. En d'autres termes, il s'agit d'un simple droit d'accès à une propriété, soit une voie d'accès qui opère la jonction entre la voirie (affectée à la circulation du public) et le bien (privé) appartenant au bénéficiaire du permis**. À cet égard, il y a lieu de rappeler que **l'article 682, § 1er, du Code civil, alors applicable, dispose que « Le propriétaire dont le fonds est enclavé parce qu'il**

**n'a aucune issue ou qu'il n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique, qui ne peut être aménagée sans frais ou inconvénients excessifs, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins pour l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner »**. Cet article trouve sa place sous un chapitre II, intitulé « Des servitudes établies par la loi », dont l'article 649 établit que « les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers ». Il résulte de ce qui précède que **le passage à créer entre la voirie et la parcelle du bénéficiaire du permis ne peut être assimilé à une voirie au sens de l'article 2, 1°, du décret du 6 février 2014, précité**. Partant, **la procédure prévue par ce décret, en particulier celle inscrite à son article 7, dont la violation est alléguée, n'est pas applicable en l'espèce, en manière telle que c'est à bon droit que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas envisagé l'application de ce décret au cas d'espèce**. Pour le surplus, il ressort de ce qui précède que l'article D.IV.41, alinéa 1er, du CoDT, dont la violation est également invoquée, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la réalisation du projet litigieux n'emporte pas la création ou la modification de la voirie communale. Pour le même motif, le moyen en tant qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé. Quant au principe général de bonne administration et au devoir de minutie, la partie requérante n'expose pas en quoi ils auraient été violés par l'acte attaqué. En conclusion, le moyen unique n'est pas fondé.

**Conclusion : Même si une partie d'un accès à une construction dont le permis est sollicité se situe sur le domaine public sans appartenir à la voirie, l'accès à cette construction n'entre pas dans la voirie publique alors qu'elle se situe sur le domaine public ... En d'autre terme : la voirie publique appartient au domaine public mais tout domaine public n'est pas une voirie...**

CONSEIL D'ETAT ARRET 244694

4.6.2019

**Etude d'incidence , notice d'évaluation préalable en matière de création et ouverture de voirie**

Par l'arrêt n° 244.694 du 4 juin 2019 il a été jugé ce qui suit : « En ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est irrecevable étant donné que cette loi n'est pas applicable aux actes réglementaires.

En revanche, en tant qu'il invoque directement la violation de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la question de la recevabilité de ce grief se confond avec l'examen du fond du moyen. Le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a "pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", "pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs" (article 1 er)

. L'acte attaqué est une des décisions dont le décret règle l'adoption. Il s'agit d'un acte pris sur demande "de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale". En première instance administrative, la décision qui statue sur cette demande est prise par le conseil communal. Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. En l'espèce, les parties intervenantes ont introduit le recours au Gouvernement qui a pris la décision attaquée. Il est précisé dans ce décret que le dossier de la demande contient "une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics" (article 11) et que "la décision du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis" (article 9, § 1<sup>er</sup>). Il convient de vérifier si les travaux envisagés ressortissent à la catégorie des projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement.

En droit wallon, l'article D.62 du Code de l'environnement prescrit que "[l]a délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre". Ce chapitre intitulé "système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement" comprend les articles D.62 à D.77, abrogé, du même Code. La liste des permis visés dans "la présente partie" (articles D.49 à D.81) est établie à l'article D.49 du même Code. L'article D.49, e), habilite le Gouvernement wallon à viser en outre "les actes administratifs (...) pris en exécution des lois, décrets et règlements décidant de réaliser ou de permettre de réaliser un projet en tout ou partie". En exécution de cette disposition, l'article R.52 du même Code complète la liste des actes dont la délivrance ou l'adoption est subordonnée à la mise en œuvre du système. Aucune de ces dispositions ne vise la décision du conseil communal ou du Gouvernement qui statue sur une demande "de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale". Le droit wallon soumet cependant le projet de construction d'une voirie au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et l'appréhende au stade de la demande de permis d'urbanisme qui doit en principe être accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (article D.65 du Code de l'environnement).

En outre, la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une voirie est soumise de plein droit à étude d'incidences sur l'environnement lorsqu'il s'agit de nouvelles voiries publiques de plus de deux bandes (article D.66, § 2, du Code de l'environnement et rubrique 79.19.01 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées).

Cette évaluation des incidences du projet sur l'environnement n'est pas préalable à la décision du conseil communal réglée par le décret du 6 février 2014. Cette décision ne relève pas, on vient de l'observer, de la liste des actes que le Gouvernement a soumis au système d'évaluation des incidences de projet en exécution de l'article D.49, e), du Code de l'environnement. Cet agencement du droit wallon est contesté au regard du droit de l'Union européenne. Il convient maintenant d'en vérifier la validité.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dispose comme suit, à

l'article 2 : " 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4". En outre, l'article 1<sup>er</sup>, 2, c), de la même directive précise que l'"autorisation" est "la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet".

S'agissant des voiries, l'annexe I de cette directive vise les projets automatiquement soumis à évaluation. Cette annexe ne concerne que la "construction d'autoroutes et de voies rapides" (7,b) et la "construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres" (7,c), ce qui n'est manifestement pas le cas de la voirie qui est l'objet de l'acte attaqué.

En revanche, l'annexe II de cette directive vise la "construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I)" (10,e). Relativement à ces projets, l'article 4.2., de la même directive dispose que "[s]ous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination : a) sur la base d'un examen cas par cas; ou b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre". En outre, "pour l'examen cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III".

Au sujet du pouvoir d'appréciation de l'État membre lors de l'application de l'article 4.2. de la directive, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit : "[S]i l'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337 confère à l'autorité compétente une certaine liberté pour apprécier si un projet déterminé doit être soumis à une évaluation ou non, il ressort cependant d'une jurisprudence constante que cette marge d'appréciation trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, de soumettre à une évaluation tous les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (voir, en ce sens, arrêts du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, Rec. p. I 5613, points 44 et 45; du 10 juin 2004, Commission/Italie, précité, points 43 et 44, ainsi que du 2 juin 2005, Commission/Italie, C-83/03, Rec. p. I 4747, point 19). Ainsi, il ressort de la jurisprudence que la directive 85/337 exige que tous les projets relevant de l'annexe II, qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent être soumis à une évaluation (voir, en ce sens, arrêts précités WWF e.a., point 45; Commission/Portugal, point 82, et du 10 juin 2004, Commission/Italie, point 44)" (C.J.U.E., 4 mai 2006, Commission c. Royaume-Uni, C-508/03, motifs 88 et 89). En outre : "En ce qui concerne la fixation de ces seuils ou critères, il convient de rappeler que, certes, l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 85/337 confère aux États membres une marge d'appréciation à cet égard.

Cependant, une telle marge d'appréciation trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, de soumettre à une étude d'incidences sur l'environnement les projets susceptibles d'avoir des incidences notables, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation (arrêts Salzburger Flughafen, C-244/12, EU:C:2013:203, point 29, et Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C-531/13, EU:C:2015:79, point 40). Ainsi, les critères et les seuils mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 85/337 ont pour but de faciliter l'appréciation des caractéristiques concrètes que présente un projet en vue de déterminer s'il est soumis à l'obligation d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement (arrêts Salzburger Flughafen, C244/12, EU:C:2013:203, point 30, et Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C531/13, EU:C:2015:79, point 41). Il s'ensuit que les autorités nationales compétentes, saisies d'une demande d'autorisation d'un projet relevant de l'annexe II de cette directive, doivent se livrer à un examen particulier du point de savoir si, compte tenu des critères figurant à l'annexe III de ladite directive, il doit être procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement (arrêt Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C-531/13, EU:C:2015:79, point 42)" (C.J.U.E., 14 janvier 2016, Commission c. Bulgarie, C-141/14, motifs 92 à 94). XIII - 8174 - 10/25 †CDBUNACEI-BEAFABV‡ En l'espèce, aucune autorité n'a qualifié la route, objet de l'acte attaqué, au regard de ces critères comme un projet au sens de l'article 4.2. de la directive et n'a apprécié au cas par cas ou sur la base de seuils si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement alors qu'il ne peut être exclu qu'elle en ait. Le processus n'est prévu, en droit wallon, qu'au stade de la demande de permis d'urbanisme, qu'il s'agisse de l'exigence de la notice (article D.6, 12° et D.65 du Code de l'environnement) ou de la décision de l'autorité qui vérifie, en application de l'article D.68 du même Code, sur la base de cette notice, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette procédure de vérification concrète postérieure n'est conforme à la directive que si l'acte attaqué ne constitue pas déjà un acte nécessaire à la réalisation du projet au point qu'il constitue lui-même une autorisation ou un élément d'autorisation au sens de l'article 1er de la directive. La Cour de justice de l'Union européenne a constaté qu'aux termes du premier considérant de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, codifiée par la directive 2011/92, "il est prévu que, dans le processus de décision, l'autorité compétente tienne compte des incidences du projet en question sur l'environnement **'le plus tôt possible'**". Elle a jugé ensuite comme suit : "Dès lors, lorsque le droit national prévoit que la procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes, l'une de celles-ci étant une décision principale et l'autre une décision d'exécution qui ne peut aller au-delà des paramètres déterminés par la décision principale, les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement doivent être identifiés et évalués lors de la procédure relative à la décision principale. Ce n'est que si ces effets ne sont identifiables que lors de la procédure relative à la décision d'exécution que l'évaluation devrait être effectuée au cours de cette procédure" (C.J.U.E., 7 janvier 2004, WELLS, C-201/02, motifs 51 et 52). La Cour de justice a en outre établi ce qui suit, dans l'espèce dont elle était saisie : "Il ressort de la systématique et des objectifs de la directive 85/337 que cette disposition vise la

**décision (à une ou plusieurs étapes) qui permet au maître d'ouvrage de commencer les travaux pour réaliser son projet. Eu égard à ces précisions, il appartient donc à la juridiction de renvoi de vérifier si le permis de construire sur avant-projet et la décision d'approbation des points réservés en question au principal constituent, dans leur ensemble, une 'autorisation' au sens de la directive 85/337** (voir, à cet égard, arrêt [du 4 mai 2006], Commission/Royaume-Uni, C-508/03, (...), points 101, 102). Il convient de rappeler, ensuite, que la Cour a précisé au point 52 de l'arrêt WELLS, précité, que, lorsque le droit national prévoit une procédure d'autorisation à plusieurs étapes, l'une de celles-ci étant une décision principale et l'autre une décision d'exécution, qui ne peut aller au-delà des paramètres déterminés par la décision principale, les effets qu'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement doivent être identifiés et évalués lors de la procédure relative à la décision principale. Ce n'est que si ces effets ne sont identifiables que lors de la procédure relative à la décision d'exécution que l'évaluation devrait être effectuée au cours de cette dernière procédure" (C.J.U.E., 4 mai 2006, BARKER, C-290/03, motifs 45 à 47; aussi, C.J.U.E., 4 mai 2006, Commission c. Royaume-Uni, C-508/03, motif 104; C.J.U.E., 28 février 2008, ABRAHAM, C-2/07, motif 26; encore, C.J.U.E., 17 mars 2011, BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, C-275/09, motifs 32 et 33 et C.J.U.E., 3 mars 2011, Commission c. Irlande, C-50/09, motifs 76 et 77). La Cour de justice établit encore qu'il appartient au juge national de déterminer, sur la base de la réglementation nationale applicable, si la décision en question peut être considérée comme une étape d'une procédure d'autorisation en plusieurs étapes ayant pour objet, à son terme, la réalisation d'activités constitutives d'un projet au sens des dispositions pertinentes de la directive 85/337 (C.J.U.E., 17 mars 2011, BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, C-275/09, motif 34). En l'espèce, compte tenu, d'une part, de l'importance prépondérante du choix du tracé dans la décision d'ouvrir une voirie et, d'autre part, de l'objet de l'acte attaqué et de sa portée, établie par l'arrêt n° 229.824 du 15 janvier 2015, sur la suite de la procédure et, en particulier, sur le pouvoir d'appréciation de l'autorité chargée d'instruire la demande de permis d'urbanisme, liée par la décision sur le tracé, il y a lieu de conclure que l'acte attaqué a le caractère d'une décision principale au regard de la jurisprudence WELLS, précitée.

Il semble en outre que les incidences essentielles du projet sur l'environnement pouvaient déjà être utilement déterminées à ce stade. **Il s'ensuit que la réalisation de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement s'imposait au stade de l'acte attaqué qui apparaît comme la première partie d'une autorisation au sens de l'article 1er de la directive 2011/92, précitée. Cependant, il n'est pas contestable qu'une étude d'incidences sur l'environnement a bien été réalisée sur le projet, et porte notamment sur les incidences de la voirie à créer.** Par ailleurs, l'avis d'enquête publique conjointe mentionne cette étude d'incidences et le dossier sur la base duquel elle a été organisée contenait cette étude, de sorte que tant le public que l'autorité compétente en ont eu connaissance. La décision de refus du conseil communal de la partie requérante, du 17 mars 2017, vise d'ailleurs ladite étude d'incidences.

Il s'ensuit que la demande de création et de modification de la voirie a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et que celle-ci a bien été soumise au public, à l'autorité chargée au premier échelon de la procédure administrative de statuer sur la décision à prendre en matière de voirie, et enfin à l'autorité de recours en réformation, auteur de [l']acte attaqué.

Dans le mémoire en réplique, la partie requérante soutient, pour la première fois, que cette étude serait lacunaire et erronée. De tels arguments pouvaient et devaient être invoqués au stade de la requête en annulation. Partant ils sont tardifs et irrecevables.

Enfin, dans sa requête en annulation, la partie requérante ne soutient pas un défaut de prise en compte par l'autorité de l'étude d'incidences ni un défaut de motivation de la décision au regard des incidences du projet sur l'environnement. Les arguments développés à ce sujet dans le dernier mémoire sont également tardifs. En tout état de cause, **la partie requérante n'identifie pas quelle incidence environnementale aurait échappé à l'autorité ni quel grief environnemental, en lien direct avec les modifications apportées à la voirie communale et formulé au cours de l'enquête publique, n'aurait pas trouvé réponse dans l'acte attaqué.**

Dans le même arrêt n° 244.694 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat indique :

*L'article 1er, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose comme suit : "Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage". L'autorité compétente pour autoriser la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale **dispose d'une large marge d'appréciation afin de s'assurer de la préservation de l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que de l'amélioration de leur maillage.***

*À cet égard, en effet, il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'autorité de recours et de la partie requérante quant au bon aménagement des lieux.*

*Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste.*

*L'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée. Tout doute doit être exclu.*

**Arrêt N° 259408 8 avril 2024**  
**Ville de La Louvière contre Région Wallonne**

Les objectifs visés par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont énoncés aux articles 1er, 9 et 11. **Sous réserve de respecter ces objectifs et sans préjudice des règles applicables à la création de voirie par l'usage du public en vertu des articles 27 à 29 du même décret, l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser ou non la création d'une voirie communale. Elle doit également inscrire son appréciation en opportunité en lien avec la nature et l'objet d'une telle demande. Par ailleurs, le contrôle du Conseil d'État sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est marginal, limité à l'erreur manifeste d'appréciation.** À cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'autorité de recours et de la requérante. Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste.

*COMMENTAIRE : Le Conseil d'Etat souligne que l'autorité locale qui statue sur la création de voirie dans le cadre des articles 7 et suivants dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire .*

*Par contre, il faut déduire de cette phrase que ce pouvoir discrétionnaire n'existe pas lorsqu'on se trouve dans le cas d'application des articles 27 à 29 du décret car dans ce cas le conseil communal qui statue sur base de l'article 29 ne dispose pas d'un pouvoir d'opportunité et doit s'en tenir aux faits .*

*En d'autres termes le pouvoir d'opportunité n'existe que lorsque l'autorité statue sur la création ou le déplacement d'une voirie qui n'existe pas encore, pas lorsqu'il s'agit de constater une voirie créée de fait par un usage trentenaire avéré.*

**Si les décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale sont des décisions réglementaires qui échappent dès lors à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991, il n'en demeure pas moins que, comme tout acte administratif, un règlement doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels doivent, en l'absence de motivation formelle, ressortir des pièces du dossier administratif. En particulier, la motivation en réponse aux réclamations ne doit pas nécessairement transparaître de l'acte attaqué lui-même, pour autant qu'il ressorte à suffisance du dossier administratif les raisons pour lesquelles son auteur est passé outre aux griefs formulés lors de l'enquête publique.** Enfin, il résulte de la nature et des objectifs des décisions de création, modification ou suppression de voiries communales que seules les incidences principales du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation consécutives.

## -- DES ECHALIERS (TOURNIQUETS) ET PASSAGES DE PRAIRIES

### EXISTENT DANS LE COMMERCE...CONTRAIREMENT A CE QU'ON CROIT.

ILS SONT PRODUITS A EUPEN PAR LA SOCIETE MELABEL

Beaucoup de communes sont souvent confrontées à la nécessité de placer ou surtout de remplacer des échaliers ou tourniquets et n'en trouvent pas dans le commerce. Elles sont alors obligées d'en réaliser en régie communale, ce qui mobilise le personnel ouvrier communal et nécessite ensuite de les entreposer car dans ce cas on ne fait évidemment pas un échelier à la fois mais on réalise un stock permettant de satisfaire les besoins pendant un certain temps.

Nous avons découvert pourtant une srl appelée MELABEL installée au zoning d'Eupen et dirigée par un passionné des sentiers, M Stephan Laschet, qui produit un modèle de tourniquet (voir ci-après) ainsi qu'un modèle de passage de prairie pour poussettes, vélos et chiens.(voir plus loin)

Les prix semblent légèrement inférieurs à ceux d'un prix réel produit en régie par les communes.

### 1° ECHALIERS-TOURNIQUETS :



Le montage d'un échelier Melabel ne nécessite pas de béton. Il peut donc être déplacé plusieurs fois.

#### Description du produit

Tourniquet en acier massif pour permettre aux randonneurs d'accéder à un pâturage.

Un ou deux poteaux latéraux avec des œillets de clôture et des supports de poteaux souterrains peuvent être commandés en même temps. Même lorsque le fil de fer est tendu et que le bétail frotte, les poteaux restent en place grâce aux supports de poteaux.

Le passage de la clôture est facilement franchissable par les randonneurs avec un chien (qui pousse en dessous) et un sac à dos.

Les bovidés ne peuvent pas passer la tête dans le tourniquet en raison des barres intermédiaires soudées.

L'acier peut et va rouiller. Le tourniquet est conçu de manière à ce que l'eau ne stagne pas et sèche rapidement. L'expérience a montré que cela permet d'éviter une forte rouille et que l'acier massif dure plusieurs décennies.

#### Dimensions :

hauteur de montage 80-110 cm

diamètre du tourniquet 88 cm

hauteur du panier rotatif 70 cm

Longueur de l'axe de l'escalier 180 cm

Longueur des poteaux latéraux 150 cm

#### Matériel :

Axe de l'échelier Ø 3,5 cm acier massif

Croix 5×1,2 cm acier plat

Courbes Ø 1,6 cm acier massif

barres intermédiaires Ø 1,2 cm acier massif

Filetage en haut M16

Poteaux latéraux en option Ø 3 cm acier massif

#### Garantie

Développé et fabriqué par MELABEL à EUPEN, donc un produit melabel® avec 10 ans de garantie de fonctionnalité !

Instructions de montage du tourniquet

1. Support de poteau (option) :  
– Glisser le(s) support(s) de poteau sur l'axe.

2. Enfoncer l'axe.
  - Enfoncer l'axe dans le sol à l'aide d'une douille à enfoncer jusqu'à la hauteur souhaitée.
  - Pendant l'enfoncement, vérifier avec le niveau à bulle que l'axe est d'aplomb.
3. Préparation pour les supports de poteaux :
  - Creuser une ou deux fosses pour les supports de poteaux (option) de manière à ce que les supports de poteaux disparaissent largement dans le sol.
4. Monter le tourniquet :
  - Faire glisser le tourniquet, serrer les écrous et les bloquer.
  - Important : laisser suffisamment de jeu (1,5 mm) pour que l'échelier puisse tourner librement.
5. Poteau latéral (option) :
  - A travers le support de poteau, enfoncer le

- poteau latéral jusqu'à la hauteur souhaitée.
- Les œillets pour le raccordement de la clôture doivent être orientés vers la clôture.
- Une ligne électrique pour une clôture de pâturage électrique peut être enterrée avec un câble isolé (dans un tube vide).
- Reboucher la tranchée pour les supports de poteaux.
- Tendre les clôtures de raccordement.

---

**Prix : Echelier-tourniquet : prix unitaire hors TVA 349,59€ + TVA 21% (73,41€ )  
TVAC = 423€**

**Option : poteau latéral avec support de poteau : 44,63€+ TVA 21% (9,37 €) = 54 €**

---

## 2° RAMPES A VELO

Quand le passage requis comprend , outre les piétons, également les poussettes, et les vélos (ou VTT) le dispositif ne saurait pas être l'échelier-tourniquet et une rampes à vélo (et poussettes) est nécessaire.



Rampe complète ne nécessitant pas de béton mais un système d'ancrage au sol facile à enfoncer



Passage avec une poussette rampe.



passage au sol pour le chien qui ne franchit pas la

## Description du produit

Passage de clôture avec garde-corps pour les randonneurs, les cyclistes et les chiens.

Le passage de clôture est adapté aux poussettes et aux cyclistes.

Grâce aux balustrades des deux côtés, (option) la plupart des personnes ayant des difficultés légères à marcher peuvent traverser la passerelle.

Pour les grands et petits chiens, une ouverture de 30 x 68 cm est prévue à côté pour servir de passage car les chiens ne montent pas sur la rampe).

La rampe est ancrée dans le sol à l'aide de 6 ancrages solides. (voir photo)

La passerelle de clôture est en acier rond massif de Ø 1,2 cm très stable et entièrement soudée.

La rampe peut également être livrée sans garde-corps.

L'acier peut et va rouiller. La rampe est conçue de manière à ce que l'eau ne reste pas et sèche rapidement. L'expérience a montré que cela évite une forte corrosion par la rouille et que l'acier massif dure plusieurs décennies.

### Dimensions :

Hauteur de la rampe 40 cm, 120 cm avec le garde-corps

Longueur de la rampe 160 cm

Largeur utile de la rampe 80 cm

Largeur de la rampe sans garde-corps 85 cm

Largeur totale avec rampe et œillets 105 cm

### Matériaux :

Tout en acier massif Ø 1,2 cm

## Avantages

- stable et nécessitant peu d'entretien
- durable
- pratique, fonctionnel
- montage facile sans béton

## Garantie

Développé et fabriqué par Melabel, donc un produit melabel® avec 10 ans de garantie de fonctionnalité !

### Instructions de montage pour la rampe de clôture

Positionner la rampe à l'endroit souhaité et vérifier l'alignement avec le chemin et la clôture. La rampe doit être la plus droite possible. Plus la rampe est inclinée, plus elle est raide.

Enfoncer légèrement la rampe dans le sol de manière à ce qu'elle soit de niveau et qu'aucun coin ne bouge.

Pour la fixation, enfoncer les 6 ancrages de terre (utiliser une mèche à pierre si nécessaire).

Insérer la rampe et la visser.

Tendre les clôtures de raccordement. Une ligne électrique pour une clôture de pâturage électrique peut être posée avec un câble isolé dans le tube vide sous la passerelle et fixée avec des attaches de câble.

---

**Prix, : passage de clôture pour vélo et poussette :  
prix unitaire hors TVA : 160x65 cm = 390,08€  
+21% TVA (81,91€) = TVAC 471,99€**

**Garde-corps pour passage de clôture avec ou sans  
ouverture pour chien : 40,50 € + 21% TVA (8,5€)  
= TVAC 49€**

---

Stephan Laschet, patron de melabel®, travaille bénévolement comme responsable des chemins dans une localité du pays des échaliers (partie germanophone du Pays de Herve) et a identifié un besoin de tourniquets stables, de passages de clôture, etc.

Ce qui est important pour lui, c'est la durabilité, la simplicité et la facilité d'entretien.

COORDONNEES : Stephan Laschet (Gérant) METALL.BE srl. [melabel®]

rue Euregio 11 4700 Eupen [Belgique]

Nr° Entreprise: TVA BE0827.784.043

Tel. +32 87 630666

Web : [www.melabel.be/fr](http://www.melabel.be/fr)

----